



Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON
COMTÉ D'UNGAVA

RÈGLEMENT NUMÉRO 262

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'ADOPTER UN CODE
D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES EMPLOYÉS
MUNICIPAUX DE LA VILLE DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON

À une séance ordinaire du conseil municipal de la ville de Lebel-sur-Quévillon tenue le mardi 13 novembre 2012 à 20 h au lieu habituel des délibérations, sous la présidence de M. Gérald Lemoyne, maire, et à laquelle sont présents :

Mmes les conseillères Violaine Audet
Anie Morin
MM. les conseillers François Bouchard
René Rousseau
Guy Lafrenière

Est absent, M. le conseiller Denis Lemoyne.

Est également présent, M. le directeur général et greffier, Réal Lavigne.

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à l'adoption du règlement numéro 262, établissant le code d'éthique et de déontologie pour les employés municipaux de la Ville de Lebel-sur-Quévillon;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Mme la conseillère Violaine Audet lors de la séance ordinaire tenue le 8 mai 2012;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux;

ATTENDU QUE le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2012;

ATTENDU QUE le conseil avait adopté le projet de règlement et que la Ville a tenue une séance de consultation;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au conseil et que le conseil en dispense la lecture;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

Règlement numéro 262



EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller François Bouchard, appuyé par M. le conseiller Guy Lafrenière et résolu unanimement:

QUE le règlement portant le numéro 262 des règlements de cette ville et intitulé "**Règlement sur le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Ville de Lebel-sur-Quévillon**", soit et est adopté,

ET CE CONSEIL ORDONNE, DÉCRÈTE ET STATUE PAR LEDIT RÈGLEMENT SUJET À TOUTES LES APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI, AINSI QU'IL SUIT :

ARTICLE 1: TITRE

Le titre du présent code est : **Code d'éthique et de déontologie pour les employés municipaux de la Ville de Lebel-sur-Quévillon.**

ARTICLE 2: APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout employé de la Ville de Lebel-sur-Quévillon.

ARTICLE 3: BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour les employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

- 1) **L'intégrité**
Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- 2) **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**
Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.



**Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon**

Règlement numéro 262

3) Le respect envers les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.

5) La recherche de l'équité

Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la municipalité

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq (5) valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. Toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. Toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé;
3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

Règlement numéro 262



5.3.3 Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

5.3.4 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don en bien ou service, cadeaux, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer ou non son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

5.6 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.7 Annonce lors d'activité de financement

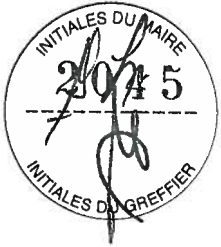
Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.

Amendé par le règlement 262-1 le 11 octobre 2016.

ARTICLE 6 : MÉCANISME DE CONTRÔLE

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.



Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

Règlement numéro 262

ARTICLE 7 : MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

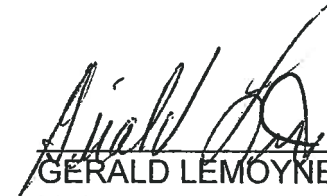
ARTICLE 8 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

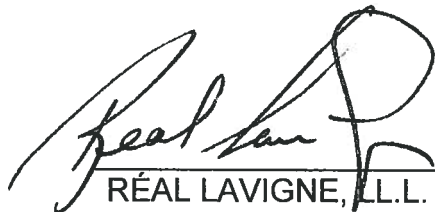
ARTICLE 9: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, le jour de sa publication.

ADOPTÉ le 13 novembre 2012 en séance ordinaire.
ENTRÉE EN VIGUEUR le jour de sa publication.



GÉRALD LÉMOYNE
Maire



RÉAL LAVIGNE, LL.L.
Directeur général et greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Réal Lavigne, directeur général et greffier de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public dans le journal Le Citoyen, édition du mercredi 21 novembre 2012 et que j'en ai affiché une copie à deux endroits désignés par le conseil, le 13 novembre 2012.



RÉAL LAVIGNE, LL.L.
Directeur général et greffier